



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du Lundi 25 septembre 2017 à 19h00*

L'an deux mille dix-sept, le 25 septembre, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 septembre 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

Lors de la délibération N°22, Marie-Agnès SUCHEL, 1ère adjointe a prit la présidence de la séance pour le temps de la délibération, le maire s'étant retiré.

**PRESENTS :** Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Alain CHARBIT, Carol FORCHERON, Sandrine SCOLARI, Eve PALACIOS, Bénédicte GUILLAUMIN, Pierre-Damien BERGER, Gérard FEY, Nicole MORO

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :** Jean-Marie CAMACHO à Marie-Agnès SUCHEL, David ROSSI à Pierre-Damien BERGER, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

**EXCUSES :** Jacques HAIRABEDIAN

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 18

Jacques HAIRABEDIAN absent à l'ouverture de la séance est arrivé à 19H10

A partir du vote de la délibération N°20, le nombre de conseillers est modifié comme suit :

Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 19

Denis ROUX s'est retiré pour la délibération N°22

Lors du vote de la délibération N°22, le nombre de conseillers est modifié comme suit :

Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de conseillers votants : 18

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Elisabeth VEZZU a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2017 A 19H00.**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 30/06/2017 à 19H00. Il est approuvé à l'unanimité.

---

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2017 A 19H30.**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 30/06/2017 à 19H30. Il est approuvé à l'unanimité.

---

**MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

---

**DELIBERATION N° 2017/019 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION EN URBANISME, A INTERVENIR ENTRE LES COMMUNES DE VEUREY-VOROIZE ET DE NOYAREY**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur,

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** la demande de la commune de Veurey-Voroize sollicitant la commune de Noyarey pour une prestation d'accompagnement en matière de conseil pour l'étude technique des demandes d'autorisation et actes relatifs au droit du sol ;

**Le maire de noyarey**

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, la commune de Veurey-Voroize bénéficiait de l'expertise des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme opérationnel.

Par convention, la commune de Veurey-Voroize avait confié l'étude technique de ces demandes d'autorisations et actes relatifs au droit du sol, à l'antenne territoriale de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le maire de Veurey-Voroize restait compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.

Cependant, l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014 a supprimé la mise à disposition des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

En vertu des dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, la commune de Veurey-Voroize peut charger une collectivité territoriale, en l'occurrence la commune de Noyarey, pour l'étude technique des demandes d'autorisations et actes relatifs au droit du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnel).

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Veurey-Voroize sollicitant la commune de Noyarey pour assurer une prestation d'accompagnement en matière de conseil pour l'étude technique des demandes d'autorisation et actes relatifs au droit du sol.

**CONSIDERANT** que la commune de Noyarey dispose d'un service urbanisme autonome et que cette prestation sera réalisée par l'urbaniste de la commune de Noyarey.

**CONSIDERANT** que la prestation est fixée à 2 heures de travail par dossier (moyenne du temps de travail estimé entre les différents dossiers traités : PC, PA, DP ou CUb) et 2 heures de travail par participation à chaque réunion avec la commune de Veurey-Voroize (dont ses commissions urbanisme).

**VU** le projet ci-joint, de convention de prestations de services entre les communes de Veurey-Voroize et de Noyarey.

**DIT** que le coût de la prestation sera facturé après service fait, à hauteur de 30 € TTC de l'heure, ce coût couvrant à la fois les frais chargés de l'agent ainsi que la mise à disposition par la commune de Noyarey d'un bureau, du matériel informatique, des frais afférents (fluides, ...).

**DIT** que le coût de la prestation pourra être réévalué par avenant, en fonction des éventuelles évolutions de la prestation, du traitement de l'agent ou du coût des fluides.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le projet de « convention de prestation de services relative à la mission de conseil pour l'étude des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » entre les communes de Noyarey et de Veurey-Voroize.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2017/020 : CONVENTION VISANT LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AB515P, IMPASSE LEON ODDOS**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants ;

**VU** la délibération n° 2013-001 du conseil municipal de Noyarey en date du 4 février 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme de Noyarey, et notamment, ses emplacements réservés ;

**VU** la proposition de convention de mise à disposition temporaire de la parcelle communale cadastrée AB515p incluant un plan, annexée à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée AB515p fait l'objet de l'emplacement réservé n°11 au Plan local d'urbanisme de la commune pour la réalisation à terme, d'un cheminement piétons entre la rue Abbé Cuchet et la rue Léon Porte ;

**CONSIDÉRANT** la parcelle cadastrée AB515p, inclue dans le domaine privé de la commune de Noyarey suivant acte passé par devant Me David AMBROSIANO, notaire à Fontaine, en date du 27 juillet 2016 ;

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle communale cadastrée AB515p, avec les riverains de la parcelle qui l'occupent actuellement sans droit ni titre.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.** ( Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

#### **DELIBERATION N° 2017/021 : RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE VACATAIRE POUR DISPENSER DES COURS D'ITALIEN ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES INTERESSEES**

Monsieur **Pierre-Damien BERGER**, Rapporteur

**RAPPELLE** le souhait d'offrir aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures la possibilité de suivre des cours d'italien afin de faciliter les échanges dans le cadre du jumelage avec la ville de MERONE en Italie.

**PROPOSE** de recourir aux services d'une vacataire pour assurer ces cours. Le taux horaire est fixé à 34,00 € brut.

**PROPOSE** que la participation forfaitaire annuelle pour les personnes intéressées soit de 100.00 € pour les Nucérétains et 130.00 € pour les personnes extérieures à la commune.

**RAPPELLE** que notre régie de recettes prévoit l'encaissement de ces participations forfaitaires.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

#### **DELIBERATION N° 2017/022 : PERSONNEL TITULAIRE AVANCEMENT DE GRADE 2017**

**Pour rappel** : Lors de la délibération N°22, Marie-Agnès SUCHEL, 1ère adjointe a prit la présidence de la séance pour le temps de la délibération, le maire s'étant retiré.

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteur

**EXPOSE** au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux situations des agents satisfaisant aux conditions d'avancement de grade.

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Création d'un grade d'Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Suppression simultanée d'un grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ere classe à temps complet.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

#### **DELIBERATION N° 2017/023 : REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

Par délibération en date du 8 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole, a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour le financement de la collecte et traitement des déchets des professionnels privés et publics de son territoire.

Cette même délibération prévoyait le déploiement progressif de la redevance spéciale à l'ensemble des professionnels de son territoire. Dans ce cadre, il est prévu, d'assujettir les communes à la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Après un travail d'estimation des déchets présentés à la collecte réalisé par chaque commune, une convention a pu être établie pour chacune d'entre-elles.

Il est précisé que toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation et fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la « convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilables aux déchets ménagers » à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante,

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

#### **DELIBERATION N° 2017/024 : MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EVALUEES PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DANS SON RAPPORT DU 2 MAI 2017**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

L'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre le produit de FPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la FPU et le montant des charges des compétences transférées Elle est réévaluée à la baisse ou à la hausse à chaque nouveau transfert de charges.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent qui a pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement des communes.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes. Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2017 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 6189.00 € pour la commune de Noyarey pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016
- Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre à compter de l'exercice comptable 2017, l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 6189 € pour la commune de Noyarey.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2017/025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2017**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits par les virements de crédits suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 6358 Taxe d'aménagement (léon porte)	- 5000.00
Article 023 Virement à la section d'investissement	+ 5000.00

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Article 10226 Taxe d'aménagement (léon porte)	+ 5000.00
---	-----------

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Article 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 5000.00
--	-----------

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 15**

**Contre : 4** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**DELIBERATION N° 2017/026 : DECISION MODIFICATIVE N ° 3 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2017**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits par les ouvertures de crédits suivants :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Article 10228 Attribution de compensation Investissement	+ 6 189.00
--	------------

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Article 10222 FCTVA	+ 6 189.00
---------------------	------------

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2017/027 : OPERATIONS DE VOIRIE ET D'ESPACES PUBLICS PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7 relatifs au financement d'un équipement par fonds de concours.

Vu les délibérations du Conseil métropolitain n°1DL15822 du 18 décembre 2015 et n°1DL161097 du 3 février 2017 relatives aux modalités de versement par les communes des fonds de concours dans le cadre d'opérations de voirie et d'espaces publics.

Le Maire rappelle que la Métropole, compétente en matière de voirie et d'aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain, souhaite réaliser divers travaux d'aménagement d'espaces publics de proximité à Noyarey.

Les opérations de « proximité » correspondent aux travaux de petites évolutions ou d'adaptation de l'espace public, de faible montant ou à des opérations ponctuelles (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité, etc.).

Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation de la CLECT (niveau de « service standard »). Si une commune souhaite un supplément par rapport au niveau standard métropolitain, elle doit le financer par le biais d'un fonds de concours à la Métropole.

L'enveloppe financière annuelle affectée à la commune de Noyarey pour financer les opérations de proximité est de 5021 € en 2017. Pour les travaux s'inscrivant dans cette enveloppe, la Métropole prend en charge à 100 % le coût des aménagements.

Un principe de bonification de cette enveloppe annuelle est prévu à concurrence d'un plafond de 3 fois l'enveloppe initiale, soit 15063 €. Cette bonification est prise en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la Commune. Le versement de cette bonification sera effectué par la Commune via un fonds de concours qui ne pourra excéder 50% du plafond fixé ci-dessus, soit 5021 €.

Le Maire propose d'attribuer un fonds de concours maximal de 5021 € à Grenoble Alpes Métropole pour le financement d'opérations de proximité sur l'espace public et demande l'autorisation de signer une convention afférente.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours maximal de 5021 € à Grenoble-Alpes Métropole, pour financer des opérations de proximité sur l'espace public,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement correspondante avec Grenoble-Alpes Métropole,

**PRECISE** que la somme sera inscrite au budget 2017 de la commune.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 16**

**Contre : 3** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

#### **COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

##### **DECISION N° 2017/010**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Signature de la convention de mise a disposition de la piscine de Sassenage année scolaire 2017/2018**

Considérant que la commune de Sassenage accepte d'accueillir les enfants des écoles maternelle et primaire de Noyarey pour l'activité piscine.

**Le Maire de Noyarey,**

**DECIDE** de signer avec la commune de Sassenage une convention de mise à disposition des installations de la piscine située rue du 8 mai 1945, le lundi de 14 h à 16 h, du 25 septembre au 27 novembre 2017, du 4 décembre 2017 au 5 février 2018 et du 30 avril au 2 juillet 2018 avec un maximum de 8 séances par période.

La commune de Noyarey s'engage à prendre en charge le salaire correspondant aux vacances des quatre maîtres nageurs sauveteurs intervenant sur ce créneau horaire, au coût total de 36 € par heure et par maître nageur. La participation sera établie au prorata des lundis fréquentés.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, année scolaire 2017/2018.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6288 du budget communal de l'exercice 2017.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

### **DECISION N° 2017/011**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention et au règlement de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts avec Grenoble Alpes Métropole**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération n°2014-017 délégation au Maire des dites prérogatives et de la délibération n°2015-020 délégation donnée au Maire et au 1<sup>er</sup> adjoint pour signer des conventions d'objectifs et de moyens,

Considérant que la commune et la METRO ont signé, le 7 juillet 2017, une convention pour la mise à disposition de deux broyeurs de marque SAELEN, identifiés GS/TIGER et PREMIUM pour réduire les tonnages de déchets de jardin apportés en déchèteries,

Considérant que la METRO a fait l'acquisition de deux nouveaux broyeurs pour répondre à la demande croissante des habitants et aux sollicitations des communes,

Considérant que les deux broyeurs GS/TIGER et PREMIUM doivent être munis d'un système de freinage sur les remorques

Le Maire de Noyarey,

**DECIDE** de signer l'avenant n°1 à la convention et au règlement de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts avec Grenoble Alpes Métropole,

**DIT** que l'objet de cet avenant est de modifier la convention afin d'intégrer l'acquisition de deux nouveaux broyeurs, de prendre en compte les nouvelles spécificités techniques suite à l'installation d'un système de freinage sur les remorques et d'apporter des précisions sur les responsabilités de chacun des parties ;

**PRECISE** que le deuxième paragraphe de l'article 1 de la convention est modifié par l'intégration et la nomination des deux nouveaux broyeurs,



**ÉNONCE** que les annexes 1, 2, 3 et 5 de la convention initiale sont remplacées et substituées par les annexes de l'avenant n°1,

**PRECISE** que cet avenant prend effet à compter de la date de la notification,

**SIGNIFIE** que toutes les dispositions de la convention non modifiées par l'avenant n°1 demeurent inchangées

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 2/10/2017  
Reçu en préfecture le :  
Exécutoire le :

Noyarey, le 2/10/2017

**Le Maire,  
Denis ROUX**

